



CAHIER DE CLAUSES ADMINISTRATIVES ET PARTICULIERES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURE ET DE SERVICES COURANTS

MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION POUR LE REEMPLACEMENT DE 6 ARMOIRES DE SECOURS AUTOMATIQUES EN FLUIDES MEDICAUX POUR LE CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS

Etablissement(s) du GHT Artois Ternois concerné(s) par le présent contrat :

- Centre Hospitalier d'Arras

Etablissement(s) support du GHT Artois Ternois :

Centre Hospitalier d'Arras
57 avenue Winston Churchill
CS 90006
62022 ARRAS CEDEX

Marché N° 26T246

SOMMAIRE

<u>1-OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>4</u>
1.1- OBJET DU MARCHÉ	4
1.1.1- DECOMPOSITION EN LOTS	4
1.1.2- TRANCHES ET PSE	4
1.1.3- VARIANTES	4
1.1.4- TYPE D'ACCORD-CADRE	4
1.1.5- CONDITIONS ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE	4
1.1.6- LIVRAISONS COMPLEMENTAIRES	5
1.1.7- DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1.8- EXIGENCE ENVIRONNEMENTALE	5
1.2- MODIFICATIONS DU CONTRAT	6
1.2.1- CLAUSES DE REEXAMEN	6
1.2.2- CLAUSE DE VARIATION ECONOMIQUE EXCEPTIONNELLE	9
2 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	10
3 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE	10
<u>5-PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ</u>	<u>11</u>
<u>6-CONDITIONS DE LIVRAISON</u>	<u>12</u>
<u>7 - GARANTIE DES ARMOIRES DE SECOURS AUTOMATIQUES</u>	<u>13</u>
<u>8 - GARANTIES FINANCIERES</u>	<u>13</u>
<u>9 - AVANCE</u>	<u>13</u>
9.1- CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT	13
9.2- GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE	14
9.3 - LES COTRAITANTS	14
9.4 - LES SOUS-TRAITANTS	14
10-ACOMPTE	14
<u>11 – PRIX DU MARCHÉ</u>	<u>14</u>
<u>10.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES</u>	<u>14</u>
10.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX	14
10.3 – CLAUSE DE SAUVEGARDE	15
10.4 – OFFRE DES PRIX PROMOTIONNELS	15
<u>11 - MODALITES DE REGLEMENT</u>	<u>16</u>
11.1 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	16
11.1.1 – DISPOSITIONS EN MATIERE DE FACTURATION ELECTRONIQUE : CHORUS PRO	16
11.1.2 – IDENTIFIANTS POUR LA FACTURATION ELECTRONIQUE	17
11.2- DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	17
<u>12-PENALITES</u>	<u>17</u>
12.1. PENALITES POUR RETARD DE LIVRAISON	17
12.2. PENALITE POUR NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX	18

12.3. PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE	18
12.4. AUTRES PENALITES	18
<u>13-NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES</u>	<u>19</u>
<u>14-ASSURANCES</u>	<u>19</u>
<u>15-RESILIATION DU MARCHE</u>	<u>19</u>
15.1. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	19
15.2. AUTRES MOTIFS DE RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	19
15.3 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	20
<u>16-DROIT ET LANGUE</u>	<u>20</u>
16.1. LANGUE	20
16.2. DROIT	20
17-REGLEMENT DES LITIGES	20
<u>18- CLAUSES COMPLEMENTAIRES</u>	<u>21</u>

1-Objet du marché – Dispositions générales

1.1- Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.A.P.) concernent : **L'acquisition pour le remplacement de 6 armoires de secours automatiques en fluides médicaux pour le Centre Hospitalier d'Arras.**

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution de la livraison, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Le Groupement Hospitalier d'Arras :

57 avenue Winston Churchill
CS 90006
62022 ARRAS CEDEX

1.1.1- Décomposition en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.1.2- Tranches et PSE

Le marché ne prévoit pas de tranche ni de PSE.

1.1.3- Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

1.1.4- Type d'accord-cadre

L'accord-cadre sans montant minimum et avec un montant maximum estimatif de **150 000, 00 € HT** sur la durée totale du marché est passé selon la procédure adaptée en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.1.5- Conditions attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des fournitures ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des consommables à livrer ;

En application des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, les fournitures s'exécutent au fur et à mesure de l'émission des bons de commande.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

L'heure de la réception du bon de commande par le Titulaire est l'indicateur de référence pour le déclenchement des pénalités.

En cas de retard du Titulaire par rapport à l'un des délais pour des raisons qui lui sont imputables, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer les pénalités définies au présent CCAP.

Les bons de commandes peuvent être résiliés par le pouvoir adjudicateur, totalement ou partiellement, à tout moment.

1.1.6- Livraisons complémentaires

Conformément l'article R. 2122-4-1° du Code de la Commande Publique, l'acheteur peut passer un marché de fournitures sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et qui sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées.

Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, sa durée ne peut dépasser, sauf cas dûment justifié, trois ans, périodes de reconduction comprises.

1.1.7- Dispositions générales

➤ **Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail :**

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application du Code du travail, avant la notification du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur les documents mentionnés aux articles :

- D.8222-5 (Numéro unique d'identification, URSSAF, ...),
- D.8222-7 pour les entreprises établies à l'étranger,
- Le cas échéant, D.8254-2 (liste nominative des travailleurs étrangers employés),
- Le cas échéant, R.1263-12 (accusé de réception de la déclaration de détachement, attestation sur l'honneur d'acquiescement des amendes liées aux salariés détachés).

Par ailleurs, en vue de la lutte contre le travail dissimulé, dans le cas où le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de l'inspection du travail que le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur met alors en demeure l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire, ainsi mis en demeure, apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

➤ **Dispositions applicables en matière de TVA en cas d'intervenants étrangers :**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

Si le fournisseur est établi à l'étranger sans avoir d'établissement en France, il facture le marché hors TVA :

- Le fournisseur étranger implanté dans un état de l'Union Européenne doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts justifiant que la taxe n'est pas collectée par le fournisseur ;
- Le fournisseur étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquiescer la TVA dans les conditions du Code Général des Impôts, s'il en est redevable en application du code général des impôts.

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

1.1.8- Exigence environnementale

Conformément à l'article 16 du CCAG-FCS, le titulaire s'engage à respecter les engagements environnementaux présentés dans son offre et ayant contribué à la notation du critère « **Démarche environnementale et sociétale** ».

Le titulaire fournit, sur demande du pouvoir adjudicateur, tout justificatif permettant de vérifier la mise en œuvre effective de ces engagements.

1.2- Modifications du contrat

1.2.1- Clauses de réexamen

Le pouvoir adjudicateur peut effectuer une modification du marché en cours d'exécution, dès lors qu'elle est prévue dans les documents du marché sans toutefois pouvoir en « changer la nature globale » et ce, conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

Ainsi, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'effectuer des modifications du contrat dans les cas suivants et ce sous la forme d'un avenant pendant toute la durée du marché :

Conformément aux articles R. 2194-1, R.2194-2, R.2194-3 et R.2194-4 du Code de la commande publique, et en complément des clauses du CCAG-FCS, l'accord-cadre peut être modifié dans les hypothèses suivantes :

- ❖ **Sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, en cas de fournitures supplémentaires quel que soit leur montant sont devenues nécessaires et ne figurant pas dans le marché initial à condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques.**

Le marché ayant été conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.

Pour le calcul du montant de la modification, l'acheteur tient compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

- ❖ **Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir.**

Cette hypothèse s'apparente à la notion de sujétions techniques imprévues recouvrant toutes difficultés matérielles rencontrées en cours d'exécution d'un marché public. Ces sujétions techniques imprévues présentaient un caractère exceptionnel imprévisible lors de la conclusion du contrat et la cause devait être extérieure aux parties

- ❖ **En cas de compléments ou d'évolution des armoires de secours automatiques en fluides médicaux prévues au DPGF.**

Le Titulaire peut proposer de nouveaux produits ; modifier ou remplacer les armoires de secours automatiques en fluides médicaux jugées performantes ou plus adaptées aux besoins.

A cet effet, le Titulaire communique au Pouvoir Adjudicateur les documents suivants sur les armoires concernées :

- Les fiches techniques et, le cas échéant, les certificats de marquage CE ;
- Les prix ;
- Le cas échéant, la production des documents certifiant du respect des normes et des fonctionnalités demandées a minima au sein du CCAP.

Si un prix équivalent ne peut être maintenu, le Titulaire communique au pouvoir adjudicateur tous les motifs lui permettant d'apprécier l'augmentation de prix. Si la demande de modification ou d'ajout est acceptée par le pouvoir adjudicateur, le(s) nouveau(x) prix seront prises en compte par le biais d'un avenant.

L'avenant s'applique aux bons de commande émis à compter de la date d'effet de l'avenant.

Les nouvelles armoires de secours automatiques proposées ne peuvent l'être à un niveau supérieur au barème tarifaire consenti par le Titulaire à l'ensemble de sa clientèle du secteur public ;

- ❖ **En cas d'obsolescence frappant les armoires de secours automatiques proposées par le Titulaire au titre du présent accord-cadre, ou lorsque ceux-ci se révèlent, soit intrinsèquement soit dans leurs conditions d'exécution, inadaptés aux besoins de l'acheteur.**

En pareille hypothèse, le Titulaire propose au pouvoir adjudicateur des armoires de secours automatiques, de performance équivalente ou supérieure à celles préalablement prévues dans les pièces de l'accord-cadre, à un prix identique, ou des armoires de secours automatiques identiques dont les conditions d'exécution sont modifiées pour permettre d'atteindre un niveau de performance au moins équivalent.

Le Titulaire adresse par écrit sa proposition de modification deux (2) mois avant la date d'application souhaitée par ce dernier et le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai deux (2) mois pour faire connaître sa décision. La proposition acceptée par le pouvoir adjudicateur donne lieu à la signature d'un avenant et s'applique aux bons de commande émis à compter de la date d'effet de l'avenant ;

- ❖ **En cas d'évolutions technologiques et/ou réglementaires, environnementales intervenues depuis le début ou intervenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre, susceptibles d'avoir une incidence spécifique sur les armoires de secours automatiques proposées par le Titulaire dans le cadre du marché,** ou rendant nécessaire l'ajout de nouvelles armoires de secours automatiques spécifiquement pour répondre aux besoins exprimés par le présent marché, ou encore afin de répondre à une demande particulière de tout ou partie de l'acheteur entrant dans les besoins définis dans le présent accord-cadre.

En pareille hypothèse, le Titulaire propose au pouvoir adjudicateur de nouvelles armoires de secours automatiques qui, tout en répondant aux besoins définis par le présent accord-cadre, atteignent les niveaux de performance résultant des évolutions technologiques et/ou réglementaires, environnementales intervenues ou à intervenir ou permettent de les atteindre dans le cadre de l'exécution du marché.

Les modifications proposées sur le fondement du présent alinéa donnent lieu à la conclusion d'un avenant, tenant compte de leurs éventuelles conséquences financières sur l'exécution de l'accord-cadre.

L'avenant s'applique aux bons de commande émis à compter de la date d'effet de l'avenant. Les nouvelles armoires de secours automatiques proposées ne peuvent l'être à un niveau supérieur au barème tarifaire consenti par le Titulaire à l'ensemble de sa clientèle du secteur public ;

- ❖ **En cas de variation des conditions économiques susceptibles de modifier, en défaveur du Titulaire ou du pouvoir adjudicateur, l'équilibre de l'accord-cadre dans une mesure qui ne serait pas couverte par l'application des clauses de variation des prix.**

En pareille hypothèse, le Titulaire ou le pouvoir adjudicateur peuvent proposer :

- Une modification des modalités de variation des prix de l'accord-cadre (modification de la périodicité et/ou modification de la formule de révision pour retenir une formule fondée sur des indices reflétant les coûts de production ou un ajustement sur une référence en lien avec les produits de l'accord-cadre). En toute hypothèse la proposition doit être accompagnée par des justificatifs permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande.

Un avenant peut être conclu, pour une durée courant jusqu'au terme de l'accord-cadre, ou une durée plus courte sous réserve, en tout état de cause, qu'en cas de nouvelle variation des conditions économiques cessant de justifier la mise en œuvre du présent paragraphe, les stipulations antérieures redeviennent applicables entre les parties (clause de retour à meilleure fortune) ;

- Une modification des prix, y compris sous la forme d'une baisse des taux de remise contractuels. La proposition doit être accompagnée par des justificatifs permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande.

Un avenant peut être conclu, pour une durée nécessairement temporaire. L'avenant prévoit que les parties se réunissent pour déterminer ensemble, de bonne foi, dans l'hypothèse où les prix antérieurs ne pourraient être rétablis à l'issue de la période prévue par l'avenant, les modalités selon lesquelles l'accord-cadre peut être poursuivi.

La clause de variation des prix du présent CCAP ne s'applique pas pendant la durée de l'avenant temporaire. Lorsque l'avenant temporaire de modification des prix cesse, le Titulaire peut solliciter l'application de la variation des prix aux prix applicables antérieurement à la prise d'effet de l'avenant, y compris s'agissant des échéances de variation n'ayant pas été réalisées pendant la durée de l'avenant.

Les taux de remise proposés dans l'Offre du Titulaire, en vigueur antérieurement à la date d'effet de l'avenant temporaire de modification des prix, redeviennent applicables.

En tout état de cause, lorsque la variation des conditions économiques ayant justifié la mise en œuvre du présent paragraphe cesse, les stipulations antérieures redeviennent applicables entre les Parties (clause de retour à meilleure fortune) ;

- Une modification des conditions d'exécution de l'accord-cadre (ex. : hausse du niveau minimum de commandes, facturation de frais de livraison, augmentation des délais de livraison, etc.) pendant une durée nécessairement temporaire. Cette proposition est accompagnée des justificatifs permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande et ses incidences sur l'exécution de l'accord-cadre. Si elle est acceptée, la proposition du Titulaire donne lieu à la signature d'un avenant.

En tout état de cause, lorsque la variation des conditions économiques ayant justifié la mise en œuvre du présent paragraphe cesse, les stipulations antérieures redeviennent applicables entre les parties (clause de retour à meilleure fortune).

- ❖ **En cas de nécessité d'adapter les modalités de paiement des fournitures livrées (rythme de facturation, mise en œuvre d'acomptes ou de paiements partiels définitifs...) au regard des pratiques comptables et budgétaires des établissements ou du Titulaire et leurs évolutions (dématérialisation des échanges, des commandes, etc.).**
- ❖ **En vue de réduire l'impact environnemental de l'accord-cadre par la mise en place de modifications,** les déchets générés par les armoires notamment en fin de vie, à améliorer les conditions de transports, à réduire l'empreinte écologique en cours d'exécution.

Dans ce cas, le Titulaire transmet au pouvoir adjudicateur un document synthétique détaillant les gains résultant de la modification ou de l'ajout qu'il propose dans son DPGF comportant les modifications ou ajouts nécessaires. En tout état de cause, les prix proposés ne peuvent excéder le barème des tarifs unitaires consenti par le Titulaire à sa clientèle ;

- ❖ **Un avenant de transfert peut être conclu en complément des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique en vue de changer le Titulaire :**

Le remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution. Le titulaire pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- ✓ Cessation d'activité, cession de contrat hors opération de restructuration du titulaire initial),
- ✓ Décès,
- ✓ Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles, défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles (y compris en cas de défaillance du mandataire du groupement dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement),
- ✓ Modification de la composition du groupement,
- ✓ En cas de sortie volontaire d'un membre du groupement avec l'accord des autres membres du groupement notamment.
- ✓ En cas de rachat du titulaire,
- ✓ En cas de modification sociale, de modification d'activité, de cessation de relation commerciale, etc.;

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières par tous moyens.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

- Dans le cadre d'un groupement solidaire : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- Dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- Dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non-exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut, dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.

En conclusion, un des membres d'un groupement pourra être substitué à un autre dans le cadre de l'exécution du marché qu'après la motivation du mandataire le cas échéant, l'acceptation par le pouvoir adjudicateur. Conformément à l'article R2194-5 et R2194-8 cette modification du contrat prendra la forme d'un avenant au contrat.

❖ **Le montant maximum de l'accord-cadre, fixé à l'article 1.14-Type d'accord-cadre » du présent CCAP, peut être augmenté dans les hypothèses et selon les modalités suivantes :**

- **A la première année :** si les commandes dépassent 25% du montant maximum de l'accord-cadre, ce montant est augmenté de 25% pour toute la durée de l'accord-cadre (durée initiale + reconductions) ;
- **A la fin de la première année :** si les commandes dépassent 50% du montant maximum de l'accord-cadre, ce montant est augmenté de 25% pour toute la durée de l'accord-cadre ;

NB : Les deux hypothèses 1 et 2 ci-dessus peuvent être cumulées.

- **A la fin de la deuxième année :** si les commandes dépassent 50% du montant maximum de l'accord-cadre, ce montant est augmenté de 25% pour toute la durée de l'accord-cadre.
- **A la fin de la troisième année :** si les commandes dépassent 75% du montant maximum de l'accord-cadre, ce montant est augmenté de 25% pour toute la durée de l'accord-cadre.

NB: Les hypothèses 3 et 4 ne peuvent se cumuler

Le pouvoir adjudicateur notifie au Titulaire toute décision d'augmentation par une décision unilatérale. Le Titulaire dispose alors d'un délai de huit (08) jours calendaires pour s'opposer à cette décision et cela par tout moyen permettant d'en donner date certaine. Si le Titulaire s'oppose à la demande d'augmentation, le montant maximum demeure inchangé ou à son dernier niveau modifié. L'opposition du Titulaire ne fait pas obstacle à la poursuite de l'accord-cadre dans la limite du montant maximum applicable.

En toute hypothèse, l'augmentation totale ne peut dépasser 50% du montant maximum initial de l'accord-cadre.

1.2.2- Clause de variation économique exceptionnelle

En cas de forte fluctuation de prix en raison d'éléments conjoncturels (hausse des matières premières par exemple), entraînant une augmentation des prix supérieures à 3,00% lors des périodes de reconduction, le titulaire doit :

- ✓ Informer le pouvoir adjudicateur
- ✓ Fournir les éléments de preuve (nationaux et internationaux) justifiant de la crise d'approvisionnement, et plus précisément :
 - Exposer de façon précise et détaillée la demande et son fondement (imprévision, force majeure, etc.),
 - Présenter tous les justificatifs nécessaires, et notamment la preuve que l'achat concerné était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible (factures fournisseurs),
 - Apporter les éléments justifiant que cet événement a provoqué un déficit d'exploitation (document comptable à l'appui),
 - Prouver que l'évolution de prix global porte sur la part « matière première »

Si la proposition du titulaire ne lui paraît pas acceptable au regard des prix de l'accord-cadre et des indices officiels (INSEE par exemple), le CHA peut refuser l'augmentation proposée et résilier l'accord-cadre sans versement d'indemnité au titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut accepter, par avenant, la proposition du titulaire si celle-ci lui paraît acceptable au regard des justificatifs apportés par ce dernier. Le titulaire doit en outre obligatoirement prévenir ce dernier de la fin de la crise d'approvisionnement, et immédiatement répercuter la baisse sur ses prix de vente.

2 - Durée et délais d'exécution de l'accord-cadre

2.1 - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an. L'accord-cadre à bon de commande commence à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée tacitement par l'établissement support du GHT Artois-Ternois si aucune décision écrite contraire n'est prise au moins 3 mois avant l'échéance de la période de validité en cours.

Toutefois, la reconduction peut être actée avant terme dès un an, soit à la date à laquelle le montant maximum sera atteint (date du bon de commande qui provoque le dépassement du montant maximum). Le pouvoir adjudicateur doit informer le titulaire de la survenance de la reconduction anticipée due à l'atteinte du montant maximum au plus tôt.

Le titulaire ne peut pas refuser cette reconduction.

2.2 – Délais d'exécution de l'accord-cadre

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date d'émission du bon de commande.

Les délais d'exécution ou de livraison de la fourniture sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses délais. Le non-respect des délais d'exécution par le titulaire déclenche la mise en jeu des pénalités prévues au présent CCAP.

Les délais de vérification et de réception ne sont pas inclus dans les délais d'exécution du titulaire, conformément aux stipulations du CCAG FCS.

2.3 – Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le Pouvoir Adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG FCS.

L'exécution des bons de commande peut se prolonger au-delà de la durée de l'accord-cadre, dans le cadre des délais d'exécution prévus aux bons de commande concernés, sans méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique.

3 – Obligation de confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout le fonctionnement interne du Centre Hospitalier d'Arras et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent contrat. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans

autorisation expresse des Centres Hospitaliers, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations faisant l'objet du présent accord-cadre ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

Le titulaire doit informer ses co-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 –Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG FCS, chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

5-Pièces contractuelles du marché

En dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, le marché est constitué et régi par les documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement (AE)
2. Le cadre de réponse de développement durable
3. Certificat de visite validé
4. Le présent Cahier des Clauses Administratives et Particulières (CCAP)
5. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (FCS) par l'arrêté du 30 mars 2021 non fourni dans le DCE mais accessible sur le site Légifrance.
6. Le Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
7. Le mémoire technique du titulaire, ne contredisant pas les dispositions des pièces de l'accord-cadre
8. Les réponses aux questions des candidats lors de la consultation
9. La charte de prévention GHAT
10. Les normes françaises homologuées et celles applicables en vertu des accords internationaux, y compris le règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25/05/2018.

Dans la mesure où une nouvelle réglementation intervient en cours d'exécution de l'accord-cadre, celle-ci se voit directement appliquée à l'accord-cadre dès sa promulgation. Le titulaire doit donc apporter toutes les garanties de sa capacité à se mettre en conformité avec toute évolution sans modification du coût de l'accord-cadre.

Le dossier de consultation et les pièces constitutives du marché conservés dans les archives de l'établissement support font seules foi.

Le présent marché détient force obligatoire. Il constitue la loi des parties. Le pouvoir adjudicateur insiste sur le fait que les prescriptions définies au présent contrat annulent tout effet des clauses, conditions générales de ventes et conditions particulières techniques ou commerciales que le titulaire inclurait dans ses devis, notes écrites.

Seules les dispositions du code de la commande publique et les documents énoncés ci-avant le sont.

Outre les documents constituant le dossier de consultation, le titulaire est tenu de se conformer à toutes les obligations définies par la législation, les décrets, arrêtés, règlements, normes, textes officiels réglementant son cadre juridique et recommandations en vigueur.

6-Conditions de livraison

Préalablement à la livraison au titre du présent marché, le fournisseur s'informerait des dispositions prises en matière de circulation, de stationnement et des mesures adoptées concernant la sécurité à l'occasion des opérations de chargement et de déchargement dans l'établissement.

Les fournitures devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Les bons de commande seront notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de leur besoin et ce jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande.

Par conséquent, un bon de commande émis en fin d'accord-cadre pourra voir son exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre.

Les livraisons sont effectuées à l'adresse mentionnée sur le bon de commande.

Toute livraison égarée du fait du non-respect de l'adresse de livraison reste à la charge du titulaire et ne peut-être facturée à l'établissement hospitalier.

Les bons de livraison comportent au minimum les indications suivantes :

- Identité de l'établissement destinataire
- Identité du fournisseur
- Identité du transporteur
- La date et le numéro de l'accord-cadre à bons de commande ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des fournitures à livrer ;
- Les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- Les lieux d'exécution des livraisons ;
- Le montant du bon de commande ;
- Le cas échéant, les délais laissés au titulaire pour formuler ses observations.
- Désignation et référence de chaque fourniture
- Quantité livrée / exécutée
- Nombre de colis - Conditionnements et sous-conditionnements

Le titulaire est responsable du mode de transport de ses fournitures, selon les conditions prévues à l'article 20.3 du CCAG FCS.

En cas de rejet de fournitures non conformes à la commande ou aux stipulations du marché, les frais de retour sont à la charge du titulaire.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché. Le titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée de l'accord-cadre, dès lors que ceux-ci ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière.

6.1 – Adresse de livraison

La livraison des fournitures sera faite à l'adresse suivante :

-CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS, 57 Avenue Winston Churchill- CS 90006, 62022 ARRAS cedex ;

6.2 – Stockage emballage et transport

Les dispositions des articles 20.1, 20.2 et 20.3 du CCAG-FCS de 2021 s'appliquent.

- Concernant le stockage, si les documents particuliers du marché prévoient l'obligation pour le titulaire de stocker des matériels dans ses locaux, celui-ci assume à leur égard la responsabilité du dépositaire durant un délai précisé par les documents particuliers du marché et courant à compter de leur admission.

Lorsque le stockage est effectué dans les locaux de l'acheteur, celui-ci assume la responsabilité du dépositaire jusqu'à la décision d'admission.

- Concernant les emballages, la qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport prévues par les documents particuliers du marché. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables, ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids.

- Concernant le transport, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrivage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

7 - Garantie des armoires de secours automatiques

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, les armoires de secours automatiques fournies au titre du présent marché font l'objet d'une garantie minimale de deux ans à compter de la date du PV de réception.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remplacer ou remettre en état, à ses frais tout consommables défectueuses ou impropre à l'usage auquel il est destiné, sauf à démontrer que la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre également l'ensemble des frais associés (transport conditionnement et intervention).

Pendant la période de garantie, le titulaire est tenu de remédier à tout désordre ou dysfonctionnement signalé par le pouvoir adjudicateur. À défaut d'intervention dans le délai fixé par la mise en demeure qui lui est adressée, le pouvoir adjudicateur pourra faire réaliser les réparations nécessaires par une entreprise tierce, aux frais exclusifs du titulaire, sans préjudice des autres droits et recours prévus au marché

8 - Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

9.1- Conditions de versement et de remboursement

En application des articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Conformément à l'article 11.1 option A du CCAG-FCS, lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé comme suit :

- Si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois 30,00% du montant TTC du bon de commande ;
- Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30,00 % d'une somme égale à douze fois le montant TTC du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

A contrario, lorsque le titulaire n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé comme suit :

- Si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois 5,00% du montant TTC du bon de commande ;
- Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant TTC du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des fournitures livrées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00% du montant TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00% du montant TTC du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le remboursement est géré par chacun des établissements membres du GHAT.

9.2- Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement d'une avance.

9.3 - Les cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres fournitures. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.4 - Les sous-traitants

Le présent marché est un marché de fourniture d'armoires de secours automatiques.

Conformément à l'article L2193-1 du Code de la commande publique, les marchés de fournitures ne peuvent donner lieu à une sous-traitance. La sous-traitance est interdite en fourniture sauf ceux nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de services.

Ne constituent pas des sous-traitants au sens du code les fabricants, les grossistes, les distributeurs, les transporteurs, les logisticiens ou, de manière générale, les fournisseurs du titulaire intervenant dans sa chaîne d'approvisionnement.

10-Acomptes

Lorsque le marché fixe uniquement la périodicité des acomptes, le montant de chacun d'eux est déterminé par l'acheteur, sur la base du descriptif des fournitures livrées et de leur montant produit par le titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

11 – Prix du marché

10.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

- a. **Le marché est conclu sur la base d'un Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).**

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

- b. **Les prix sont fixés en euros hors taxes (HT) auxquels sera appliquée la TVA et sont établis conformément aux dispositions du CCAG-FCS en vigueur.**

10.2 - Modalités de variation des prix

- a. **Les prix sont fermes durant la première période de marché, puis révisibles annuellement (à la date anniversaire de l'accord-cadre) suivant les modalités fixées ci-après :**
- Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».
 - Pour déterminer le prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times I/I_0)$$

- **P** = Prix révisé
- **P(o)** = Prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro ;
- **I** = Valeur de l'indice correspondant au mois de révision c'est-à-dire le mois de la date anniversaire du marché.
- **I(o)** = Valeur de l'indice correspondant au mois de remise des offres.
- **0,15** = La part fixe
- **0,85** = La part variable

L'indice utilisé est le suivant : l'index. Les indices sont publiés sur le site : <http://www.insee.fr>

- En l'absence de parution de l'indice ou de publication d'un indice provisoire, le calcul s'effectue avec le dernier indice connu. Une régularisation à la hausse, comme à la baisse, interviendra à la publication de l'indice définitif.
- Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum deux décimales.
- Pour chacun des calculs, les arrondis seront traités de la manière suivante :
 - Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut).
 - Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).
- Sauf dispositions contraires, tous les montants figurants dans le présent accord-cadre sont exprimés hors T.V.A.
- Les montants des décomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur.

b. Mode opératoire :

L'opérateur économique devra transmettre sa demande par écrit, accompagnée des pièces justificatives ayant servi au calcul du nouveau prix, un mois avant la date d'anniversaire du marché à la Cellule des marchés à l'adresse suivant : Cellule.Marches@gh-artoisternois.fr

Il est indiqué au titulaire du marché, que si celui-ci ne transmet pas ses nouvelles conditions tarifaires dans les délais impartis par le pouvoir adjudicateur (soit un mois avant la date anniversaire du marché), les conditions tarifaires de l'année antérieure seront maintenues de plein droit.

10.3 – Clause de sauvegarde

Dans le cas où l'application des dispositions qui précèdent conduirait à une augmentation des prix (en vigueur lors de la dernière révision) supérieure ou égale à 8 % par année, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du marché à la date de changement de tarif.

Dans cette hypothèse, ce sont les prix validés antérieurement qui resteront applicables jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

10.4 – Offre des prix promotionnels

Tous les prix l'accord-cadre peuvent, **à tout moment**, faire l'objet d'offres promotionnelles dans les conditions définies ci-après.

Une offre de prix promotionnels peut notamment prendre les formes suivantes :

- Une diminution d'un ou plusieurs prix hors taxe du DPGF ;
- Une augmentation d'un ou plusieurs taux de remise figurant au DPGF ;
- Des fournitures, solutions plus performantes à un prix identique ;
- La combinaison de deux ou plusieurs des points ci-dessus.

Le Titulaire adresse au Pouvoir adjudicateur sa proposition à l'adresse suivante : Cellule.Marches@gh-artoisternois.fr.

Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de la promotion, la désignation précise des lignes du DPGF concernés.

Le pouvoir adjudicateur notifie son accord au Titulaire avant l'application de l'offre promotionnelle par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

Un certificat administratif est à cet effet établi par le pouvoir adjudicateur.

L'offre promotionnelle s'applique pendant toute la durée de la promotion.

A l'expiration de la période d'offre promotionnelle, les conditions tarifaires antérieurement en vigueur sont immédiatement applicables.

11 - Modalités de règlement

11.1 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG FCS.

Les différentes demandes de paiement doivent parvenir aux différents émetteurs.

Nota : les références bancaires ou postales répertoriées sur l'acte d'engagement doivent être exactes, cela afin de ne pas occasionner de retard de paiement.

11.1.1 – Dispositions en matière de facturation électronique : Chorus pro

- ✓ Dans le cadre des marchés publics, l'usage de la facturation électronique devient obligatoire pour tous à compter du 1er janvier 2020.

L'agence pour l'Informatique financière de l'Etat (AIFE) a proposé une solution technique mutualisée et gratuite aux entreprises, aux collectivités locales et établissements publics.

Cette solution, intitulée **Chorus Pro** permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et est mis gratuitement à la disposition des fournisseurs.

- ✓ Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par l'opérateur économique titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ;

9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

- ✓ Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce. Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.
- ✓ Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.
- ✓ La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Le titulaire s'engage à indiquer les mêmes références et intitulés sur le détail quantitatif estimatif et sa facture pendant toute la durée de l'accord-cadre.

- ✓ Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date, le délai réglementaire de paiement ne commençant à courir qu'à compter de la réception par le Centre Hospitalier d'une facture conforme.

11.1.2 – Identifiants pour la facturation électronique

Le paiement de la facture est propre à chaque établissement.

- Identifiant de la structure publique (SIRET) pour le CH ARRAS : 26620925300019 (Code service : ST)

11.2- Délai global de paiement

Les sommes dues à l'opérateur économique de l'accord-cadre et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) de l'accord-cadre, sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des décomptes, factures ou des demandes de paiement équivalentes par le pouvoir adjudicateur.

En cas de retard de paiement, le fournisseur a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € conformément à l'article D2192-35 du Code de la Commande Publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Remarque : En cas d'erreur dans la facturation, le délai de paiement est systématiquement suspendu. Les factures erronées sont retournées au fournisseur pour correction, elles sont accompagnées du/des motif(s) du refus de mandater du pouvoir adjudicateur ou son représentant (absence de service fait ou partiellement fait, absence de pièces justificatives probantes...).

Le fournisseur doit obligatoirement retourner au service concerné, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées suivant les observations du pouvoir adjudicateur ou de son représentant ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

12-Pénalités

Les différentes pénalités prévues ci-dessous ne sont pas exclusives les unes des autres et peuvent être cumulées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard (et ce, quel qu'en soit leur montant).

12.1. Pénalités pour retard de livraison

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités seront applicables, sur simple constatation du retard par le Pouvoir Adjudicateur

Les pénalités seront précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long du marché lors de l'établissement des états d'acompte, et sont sans préjudice à l'exercice par le Pouvoir Adjudicateur de tout autre droit, y compris son droit à résiliation ou d'imputation au titulaire du contrat de marché, des coûts induits par sa négligence.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution du marché est expiré, le titulaire encourt, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 200$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de fourniture sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie de fourniture en retard ou de l'ensemble de fourniture, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours ouvrés de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 30%.

12.2. Pénalité pour non-respect des engagements environnementaux

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-FCS, en cas de non-respect des exigences environnementales prévus au présent marché, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 100 € par constat de non-conformité.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de qualifier la non-conformité sur la base de tout élément probant.

12.3. Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Le paiement des factures ne vaut cependant pas acceptation du décompte des pénalités établi par le Titulaire : le pouvoir adjudicateur conserve la possibilité de procéder à leur recouvrement à tout moment, par l'émission d'un titre de recette.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire fait son affaire avec ses cotraitants de toute question relative à la répartition éventuelle des pénalités entre eux.

12.4. Autres pénalités

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect des engagements contractuels figurant au mémoire technique du titulaire et du CCTP	Forfaitaire	150.00 €HT	En cas de manquement aux engagements du mémoire technique remis par le titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 150 € par manquement
Non fonctionnement du secours automatique	Par heure	100.00 €HT	En cas de non-fonctionnement du dispositif de secours automatique imputable au titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € par heure d'indisponibilité constatée, jusqu'au rétablissement complet du fonctionnement du dispositif.
Retard dans l'exécution des prestations de fournitures et d'installation en corrélation avec les détails de la commande	Journalière	150.00 €HT	En cas de Retard dans l'exécution des prestations de fournitures et d'installations, par rapport aux précisions de la commande correspondante, le titulaire encourt, sans mis en demeure préalable, une pénalité de 150 € par jour de retard
Retard dans le repliement des installations de chantier lors de la pose et raccordement	Journalière	100.00 €HT	En cas de Retard dans le repliement des installations de chantier, le titulaire encourt, sans mis en demeure préalable, une pénalité de 100 €

des nouvelles armoires			par jour de retard
Non-conformité de la signalisation de sécurité	Forfaitaire	100.00 €HT	En cas de non-conformité de la signalisation réglementaire de sécurité, le titulaire encourt, sans mis en demeure préalable, une pénalité de 100 € par constat de non-conformité
Non-respect de l'organisation des formations	Forfaitaire	150.00 €HT	En cas de non-respect de la bonne organisation des formations, le titulaire encourt, sans mis en demeure préalable, une pénalité de 150 € par constat d'un non-respect

13–Nantissement ou cession de créances

Le titulaire du marché peut céder ou donner sa créance en nantissement dans les conditions prévues aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique. Les cessions de créances consenties devront être notifiées au trésorier principal receveur du Centre Hospitalier d'Arras.

Le non-respect de ces obligations, indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, pourra autoriser l'administration à résilier les marchés aux torts du titulaire.

14-Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

15-Résiliation du marché

15.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation l'article 38 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin, à tout moment, sans indemnité, à l'exécution des prestations pour motif d'intérêt général.

Par application de l'article L. 2195-4 du Code de la commande publique modifié par la loi n°2020-1525 dite loi ASAP, il ne pourra pas être procédé à la résiliation unilatérale du marché public au seul motif que le titulaire est admis à une procédure de redressement judiciaire conformément à l'article L.631-1 du code du commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L.622-13 du Code du commerce.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, l'accord-cadre sera résilié aux torts du titulaire.

15.2. Autres motifs de résiliation de l'accord-cadre

Le pouvoir adjudicateur peut résilier pour faute du titulaire.

Au préalable, une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant la nature du manquement, la sanction envisagée et le délai d'exécution, doit avoir été notifiée au Titulaire et devra restée infructueuse.

La résiliation pour faute du Titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité.

Résiliation en cas de carence manifeste du titulaire :

La résiliation peut s'effectuer par le pouvoir adjudicateur en cas de carence manifeste. Cette carence est constatée lorsque le titulaire s'avère durablement incapable de faire face à ses obligations contractuelles. Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité au profit du titulaire.

Pour tous les autres cas de résiliation, les stipulations du C.C.A.G-FCS s'appliquent.

15.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Conformément à l'article L.2141-12 du Code de la commande publique, le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de la survenance d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16-Droit et Langue

16.1. Langue

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Tous les échanges doivent se faire en Français.

Les prestations faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes et standards constituant l'état de l'art. À tout moment, le Pouvoir Adjudicateur pourra demander au titulaire de démontrer le respect des normes et standards susvisés.

16.2. Droit

Le droit français est le droit applicable.

17-Règlement des litiges

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour aboutir à un règlement raisonnable et dans les meilleurs délais des litiges qui résulteraient de l'application des dispositions du présent marché.

En cas de litige entre les parties, la loi française est seul applicable et les juridictions administratives françaises sont les seules compétentes.

Le Tribunal Administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé le siège du pouvoir adjudicateur.

En cas d'échec de la démarche de règlement amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Lille :

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex
E-mail : greffe-ta-lille@juradm.fr
Téléphone : +33 59 54 23 42
Télécopie : +33 59 54 24 45

18- Clauses complémentaires

✓ CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de tout changement survenant au cours du marché, affectant :

- La/les personne(s) ayant pouvoir à engager la société ;
- La forme juridique de la société ;
- La raison sociale et l'adresse du siège ;
- Le capital social ;
- La domiciliation des paiements ;
- Toutes modifications importantes concernant le fonctionnement de la société.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, l'avenant de transfert est subordonné à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents suivants :

- Les personnes ayant pouvoir à engager la société ;
- La forme juridique de la société ;
- La raison sociale et l'adresse du siège ;
- Le capital social ;
- La domiciliation des paiements ;
- Toutes les modifications importantes du fonctionnement de la société.

À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application des articles L.6 5° du Code de la commande publique et du CCAG de référence (CCAG-FCS).

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recourir à l'application des articles R. 2122-7 et R. 2194-2 à R. 2194-4 du Code de la commande publique.

✓ REMISE DES ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES ET DE DECLARATION DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE DE L'OPERATEUR ECONOMIQUE RETENU

Le marché ne peut être attribué à l'opérateur économique retenu que sous réserve que celui-ci produise les certificats sociaux et fiscaux délivrés par les organismes compétents, au titre de l'année précédant le lancement de la consultation ainsi que la déclaration de lutte contre le travail dissimulé (noti1), dans un délai de 5 jours ouvrable, à compter de la réception de la demande de l'établissement formulée par courrier, télécopie ou e-mail.
Sans réponse de sa part dans le délai imparti, son offre ne sera pas retenue.

L'opérateur économique, titulaire du marché, s'engage pendant la durée de celui-ci à fournir le not1 tous les six mois sans demande préalable du Pouvoir Adjudicateur.